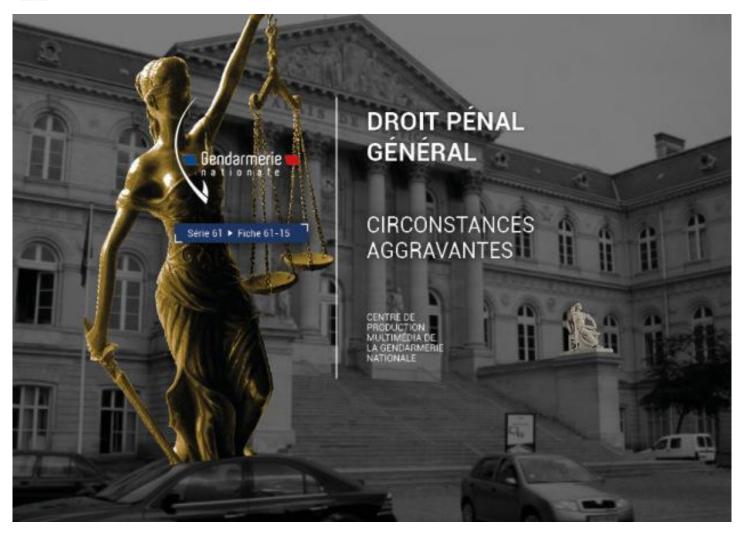


Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Circonstances aggravantes

1) Généralités	2
1.1) Définition	2
1.2) Principe non bis in idem	
1.3) Circonstances aggravantes définies	
1.4) Diversité	
1.5) Caractéristiques	5
2) Domaine d'application	5
3) Classification	5
3.1) Circonstances aggravantes réelles	6
3.2) Circonstances aggravantes personnelles	6
3.3) Circonstances aggravantes mixtes	7
4) Effets	7
4.1) Augmentation du quantum de la peine dans la même catégorie de peine	
4.2) Augmentation du quantum de la peine engendrant un changement de catégorie de peine	8



1) Généralités

Conformément au principe de la légalité criminelle [Ou principe de la légalité des délits et des peines (cf. fiche de documentation n° 61-01 relative à la présentation du droit pénal général).], la loi lato sensu [Au sens large.] détermine la peine applicable à l'auteur d'une infraction (CP, art. 111-2).

En vertu du principe de la personnalisation judiciaire des peines, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime, dans les limites fixées par la loi, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale [La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime (art. 130-1 du Code pénal).] (CP, art. 132-1).

Ces circonstances entourant la commission de l'infraction ont d'importantes conséquences sur la nature et le *quantum* de la peine applicable.

Certaines de ces circonstances entraînent une aggravation de cette peine, ce sont les circonstances aggravantes.

1.1) Définition

Les circonstances aggravantes sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, s'ils accompagnent l'acte principal, entraînent l'élévation de la peine au-dessus du maximum prévu pour l'infraction à l'état simple.

Toute infraction est constituée par la réunion de trois éléments constitutifs (légal, matériel et moral) : c'est l'infraction à l'état simple.

Si, à ces éléments constitutifs, s'ajoutent une ou plusieurs circonstances limitativement déterminées par la loi, qui aggravent les faits, le Code pénal prévoit alors l'infraction aggravée.

Il ne faut donc pas confondre les éléments constitutifs de l'infraction avec les circonstances aggravantes.

L'absence d'un des trois éléments constitutifs de l'infraction supprime le fait répréhensible.

L'absence de circonstance(s) aggravante(s) laisse subsister l'infraction à l'état simple [Cf. fiche de documentation n° 61-02 relative à l'infraction.].

Il faut remarquer que le même fait peut intervenir comme élément constitutif d'une infraction déterminée et comme circonstance aggravante d'une autre infraction.

Exemple : la minorité de 15 ans chez la victime d'une atteinte sexuelle :

- est un élément constitutif de l'infraction : « Fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans » (CP, art. 227-25);
- est une circonstance aggravante du viol (CP, art. 222-24, 2°).

Exemples:



UN INDIVIDU SOUSTRAIT FRAUDULEUSEMENT UN VÉLO POSÉ CONTRE UNE MAISON

RÉUNION DES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITU-TIFS SUIVANTS :

un élément légal :

l'incrimination est prévue par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal ;

un élément matériel :

la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ;

- un élément moral :

l'intention coupable de l'auteur.

UN INDIVIDU FORCE LA GÂCHE
D'UNE SERRURE POUR S'INTRODUIRE
DANS LA MAISON, ET SOUSTRAIT
FRAUDULEUSEMENT DE L'ARGENT
LIQUIDE
RANGÉ DANS LA COMMODE

Réunion des trois éléments constitutifs de l'infraction



Présence d'une circonstance aggravante : l'effraction d'un local d'habitation (CP, art. 311-5, 3°)





1.2) Principe non bis in idem

En application du principe non bis in idem [Locution latine signifiant textuellement « pas deux fois pour la même chose ».]:

I un même fait ne peut être retenu à la fois comme constitutif d'un crime ou d'un délit et comme circonstance aggravante d'une autre infraction.

Exemples:

- le même fait de violence ne peut être retenu à la fois comme étant élément constitutif d'un viol et comme circonstance aggravante d'un vol commis simultanément [« En déclarant l'accusé coupable de violences volontaires qui ont abouti au viol par violence sur la personne de... X... et en retenant les mêmes actes de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours comme circonstance aggravante du vol commis au préjudice de cette même victime, la cour d'assises a méconnu le principe non bis in idem. Ainsi, est cassé l'arrêt de cette cour ». (Cass. crim., 6 janvier 1999, Bull. crim. n° 6).];
- la mort de la victime ne peut être à la fois retenue comme élément constitutif de l'assassinat et comme circonstance aggravante de la séquestration [Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim. n° 38.];

un même fait ne peut être retenu comme constitutif de deux circonstances aggravantes.



Exemple:

• en matière de viol, ne peuvent être retenues simultanément les circonstances aggravantes de minorité de la victime et de particulière vulnérabilité en raison de son âge [Est cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie la personne mise en examen devant la cour d'assises sous l'accusation de viols sur mineure de 15 ans, personne particulièrement vulnérable en raison de son âge (Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim. n° 38)].

1.3) Circonstances aggravantes définies

Chaque article du Code pénal relatif à une infraction énonce la ou les circonstances susceptibles de l'aggraver.

Exemple : le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis (CP, art. 221-4) :

- sur un mineur de 15 ans (CP, art. 221-4, 1°);
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs (CP, art. 221-4, 2°);
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 221-4, 3°);
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la Gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la Police nationale, des Douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeuble ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, etc. (CP, art. 221-4, 4°).

Il faut remarquer qu'une même circonstance est retrouvée dans l'aggravation de plusieurs textes d'incrimination.

Exemple : la minorité de 15 ans de la victime aggrave ainsi :

- le meurtre (CP, art. 221-4, 1°);
- les tortures ou actes de barbarie (CP, art. 222-3, 1°);
- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CP, art. 222-8, 1°);
- le viol (CP, art. 222-24, 2°);
- l'enlèvement ou séquestration, etc. (CP, art. 224-5).

Le Code pénal définit certaines circonstances aggravantes attachées à de nombreuses infractions : commission en bande organisée, guet-apens, préméditation, effraction, escalade, emploi d'une arme, commission à raison de la race ou de la religion de la victime, de son orientation ou de son identité sexuelle et commission par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, etc. (CP, art. 132-71 à 132-80).

1.4) Diversité

Les circonstances aggravantes peuvent résulter de ce que le délinquant :

- a fait montre de perversité.
 Exemple : vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 311-7);
- a commis son action dans certaines conditions qui lui donnent un caractère encore plus dangereux pour la société.
 - Exemple: vol en bande organisée (CP, art. 311-9, al. 1);
- a commis l'infraction envers certaines personnes.

 Exemple : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises sur un ascendant



(CP, art. 222-8, 3°);

• a une obligation plus particulière de respecter la loi, de par sa qualité. Exemple : vol par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (CP, art. 311-4, 2°).

1.5) Caractéristiques

Les circonstances aggravantes sont :





elles sont prévues limitativement par la loi. elles ne sont pas laissées à la discrétion du juge. dès lors que le juge reconnaît l'existence d'une circonstance aggravante, il doit en tenir compte obligatoirement dans la détermination de la peine applicable. devant la cour d'assises, il est posé une question spéciale pour chacune des circonstances aggravantes pouvant accompagner le fait principal.

2) Domaine d'application

Dans le prolongement du principe de détermination des délits et des peines, seules les circonstances aggravantes expressément prévues pour une infraction déterminée peuvent être appliquées.

On dit ainsi qu'elles présentent un caractère spécial.

Exemples:

- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont aggravées par la circonstance qu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans (CP, art. 222-8, 1°);
- le fait qu'un vol soit commis au préjudice d'un mineur ou d'un majeur ne présente pas de caractère aggravant (CP, art. 311-1 et s.).

Par exception, trois circonstances aggravantes présentent un caractère général :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 définit que l'utilisation de moyen de cryptologie constitue une circonstance aggravante lorsque ce moyen a permis de préparer, commettre ou faciliter tout crime ou délit (CP, art. 132-79);
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 généralise les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie à l'ensemble des crimes et des délits (CP, art. 132-76 et 132-77).

Certains auteurs assimilent la récidive à une circonstance aggravante ayant un caractère général. La récidive consiste en effet à appliquer une pénalité plus lourde si le délinquant a fait l'objet, à l'occasion d'une infraction précédente, d'une condamnation définitive passée en force de chose jugée. Cependant, la récidive doit davantage être considérée comme une cause d'aggravation de la peine que comme une circonstance aggravante. En effet, la récidive n'est pas un fait qui accompagne l'acte principal, mais un fait qui l'a précédé et pour lequel l'individu a déjà été jugé [Cf. fiche de documentation n° 61-10 relative à la récidive.].

3) Classification

Les circonstances aggravantes suivent la classification suivante :





CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SUBJECTIVES, OU PERSONNELLES



3.1) Circonstances aggravantes réelles

Ces circonstances aggravantes sont objectives : on les appelle "réelles" car elles tiennent à la matérialité de l'infraction. Elles aggravent l'acte délictueux, quelle que soit la personnalité de celui qui l'a commis et peuvent ainsi en changer la nature et la qualification juridique.

Parce qu'elles tiennent à l'acte, les circonstances aggravantes réelles s'appliquent aux coauteurs et aux complices.

Les circonstances aggravantes réelles peuvent concerner :

- le moyen d'exécution proprement dit de l'infraction. Exemples :
 - les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises avec guet-apens (CP, art. 222-8, 9°),
 - le vol perpétré par effraction (CP, art. 311-5, 3°),
 - les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner accompagnées de la menace ou de l'usage d'une arme (CP, art. 222-8, 10°);
- la pluralité d'auteurs.
 Exemple: le proxénétisme commis par plusieurs auteurs, sans que cela constitue une bande organisée (CP, art. 225-7, 9°);
- la personne de la victime. Exemples :
 - o le viol commis à l'égard d'un mineur de 15 ans (minorité de la victime) (CP, art. 222-24, 2°),
 - la traite des êtres humains commise à l'égard de plusieurs personnes (pluralité de victimes) (CP, art. 225-4-2, 1°),
 - les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises sur un magistrat, un juré, un avocat, etc. (qualité de la victime) (CP, art. 222-8, 4°);
- le lieu de l'infraction.

 Exemple : le vol perpétré dans un local d'habitation (CP, art. 311-4, 6°);
- les conséquences de l'acte.

Exemples:

- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (conséquences corporelles) (CP, art. 222-9),
- la destruction, la dégradation ou la détérioration portant sur un immeuble ou objet mobilier classé (conséquences matérielles) (CP, art. 322-3-1, 1°);
- le moment de l'exécution.

Exemple : simultanéité d'infractions :

- o concours du meurtre avec un autre crime (CP, art. 221-2, al. 1),
- concours de tortures avec un autre crime qui n'est ni un meurtre, ni un viol (CP, art. 222-2, al. 1).

3.2) Circonstances aggravantes personnelles

Ces circonstances aggravantes sont subjectives : on les appelle « personnelles » parce qu'elles sont liées à la qualité de l'auteur de l'infraction. Aussi, elles ne s'appliquent qu'à lui seul et non aux autres coauteurs et complices.



Exemples de circonstances aggravantes personnelles :

- le vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 311-4, 2°);
- le viol commis par un ascendant de la victime (CP, art. 222-24, 4°);
- le meurtre commis par un descendant de la victime (CP, art. 221-4, 2°);
- les actes de torture ou de barbarie commis sur son conjoint, son concubin ou son partenaire (CP, art. 222-3, 6°);
- la préméditation (CP, art. 132-72).

3.3) Circonstances aggravantes mixtes

Ces circonstances ont trait à la fois au fait délictueux et à la qualité personnelle de l'auteur de l'infraction..

Cette catégorie, autrefois très utile pour savoir si la circonstance aggravante s'appliquait à tous les auteurs et complices ou uniquement à celui qu'elle concernait, a perdu de l'intérêt avec la théorie de l'emprunt de criminalité inscrit depuis 1992 dans l'article 121-6 du code pénal, selon lequel "le complice de l'infraction sera puni comme auteur".

La nature de la circonstance aggravante de la préméditation est très controversée par la doctrine et par la jurisprudence même de la Cour de cassation. En effet, cette dernière s'est prononcée en faveur du caractère moral et personnel de cette circonstance dans des arrêts spécifiques en matière de questions posées au procès d'assises(10). Mais, à l'inverse, dans le cadre de la complicité et dans un souci de répression du complice, la Cour de cassation a tendance à retenir le caractère matériel de la préméditation en énonçant que « la circonstance de préméditation doit être recherchée dans les faits qui ont accompagné l'acte de l'auteur principal; constatée pour cet auteur principal, elle sert à qualifier le crime à l'égard du complice »(11).

(10) Cass. crim. 30 oct. 1996 et 14 avril 1999.

(11) Cass. crim. 12 mai 1970, 6 mars 1974, 4 septembre 1976, etc...

4) Effets

Les circonstances aggravantes ont une incidence sur le *quantum* voire sur la nature de la peine qui est associée à l'infraction. En conséquence, la classification de l'infraction et la compétence juridictionnelle peuvent s'en trouver modifiées.

4.1) Augmentation du quantum de la peine dans la même catégorie de peine

4.1.1) Peine délictuelle

On se trouve en présence d'un délit aggravé. L'infraction simple est un délit. Ce délit, accompagné de circonstances aggravantes, reste dans cette même catégorie, mais il sera soumis à des peines augmentées par rapport au délit simple.

Exemple: lors d'un accident de la route, le conducteur, provoque par maladresse, à autrui une incapacité totale de travail d'une durée d'au moins trois mois. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, art. 222-19-1, al. 1).

Si ce même automobiliste conduit sous l'influence de stupéfiants (faute aggravée), la qualification juridique de l'infraction, délit, n'est pas modifiée pour autant. En revanche, les peines sont aggravées ; le maximum légal passe à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-19-1, al. 2 et 3°).

4.1.2) Peine criminelle



On se trouve en présence d'un crime aggravé. L'infraction simple est un crime. Ce crime, accompagné de circonstances aggravantes, reste dans cette même catégorie, mais il sera soumis à des peines augmentées par rapport au crime simple.

Exemple : le fait de commettre des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner est puni de quinze ans de réclusion criminelle (CP, art. 222-7).

Si cette même infraction est commise avec usage ou menace d'une arme, le quantum de la peine est élevé à vingt ans de réclusion criminelle (CP, art. 222-8, al. 1 et 10°).

4.2) Augmentation du quantum de la peine engendrant un changement de catégorie de peine

La constatation de l'existence de la circonstance aggravante a pour effet de conférer la nature criminelle à une infraction qui, en son absence, ne constituait qu'un délit.

Exemple: lorsqu'il est commis en bande organisée, le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende, au lieu de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans cette circonstance. Le délit de vol devient criminel lorsqu'il est accompagné de la circonstance aggravante de commission en bande organisée (CP, art. 311-9, al. 1 et art. 311-3).

En raison de cette modification de la nature de l'infraction, ses auteurs et leurs complices encourent des peines criminelles. En outre, la compétence juridictionnelle est modifiée : la cour d'assises sera seule compétente pour connaître de ces faits pour lesquels l'instruction préparatoire devient obligatoire.

Toutefois, si en cour d'assises la circonstance aggravante n'est pas reconnue, la cour ne se déclare pas incompétente ; elle rend un arrêt de condamnation pour sanctionner l'infraction à l'état simple, bien que celle-ci ne constitue plus qu'un délit ou une contravention.